TL 2706

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

* See Rule 47(6) - Voir article 47(6) du Règlement *
For debate in the Standing Committee
Pour débat à la Commission Permanente

13 mai 1991
FDOC6441.
14030605912F

Doc. 6441

RAPPORT

sur le Timor oriental

(Rapporteur: M. PONTILLON, France, socialiste)

Résumé

Plus de 200 000 morts (soit un tiers de la population), des violations des droits de l'homme continues et d'une extrême gravité, tel est le bilan de la répression menée par l'Indonésie à l'encontre de la partie orientale de l'île du Timor, annexée par celle-ci le 17 juillet 1976 au mépris des compétences et des droits de l'un des membres du Conseil de l'Europe : le Portugal, puissance administrante du territoire du Timor.

A l'heure où le monde s'est engagé dans la défense des règles de droit international, dès le lendemain de l'annexion du Koweït par l'Irak, le Conseil de l'Europe se doit de faire appliquer ces mêmes règles au Timor annexé lui depuis plus de 15 ans. De plus, le peuple est-timorais est en droit d'espérer une solidarité aussi grande que celle manifestée à l'égard du peuple kurde en Irak.

* Objections to the Standing Committee procedure must reach the Office of the Clerk a clear week before the meeting of the Standing Committee ; if 5 members object, the report will be submitted to the plenary Assembly.
Des objections à l'examen en Commission Permanente doivent parvenir au Greffe une semaine avant la réunion de celle-ci ; si 5 membres de l'Assemblée en présentent, le rapport sera soumis à l'Assemblée plénière.

I. PROJET DE RESOLUTION

1. Le territoire du Timor oriental a été annexé le 17 juillet 1976 par l'Indonésie au mépris des normes de droit international et des droits et devoirs du Portugal, puissance administrante. L'acte d'annexion s'est accompagné de violations des droits de l'homme et d'une politique d'assimilation forcée.

2. L'annexion a été condamnée non seulement par l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité des Nations Unies mais également par la Conférence des pays non alignés, l'Union interparlementaire, le Parlement européen, l'Assemblée paritaire des pays ACP/CEE et par d'autres nombreuses organisations internationales, parlementaires, politiques et religieuses.

3. Dès le début de l'annexion, les forces indonésiennes occupantes se sont trouvées violemment confrontées à un mouvement armé de résistance est-timoraise. Ce mouvement a toujours bénéficié du soutien de la population est-timoraise et plus particulièrement, ces dernières années, de l'appui des jeunes.

4. L'Assemblée condamne l'annexion du Timor oriental par l'Indonésie considérée comme une violation du droit international, notamment du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

5. L'Assemblée condamne également les violations des droits de l'homme continues et d'une extrême gravité perpétrées par les forces indonésiennes occupantes à l'encontre du peuple du Timor oriental et affirme le droit du peuple timorais à définir son destin politique ainsi qu'à sauvegarder, développer et affirmer son identité culturelle, linguistique et religieuse.

6. Elle rappelle que le Portugal, puissance administrante reconnue par l'Assemblée générale des Nations Unies, est obligée moralement et légalement de "promouvoir et garantir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple du Timor" (article 297 de la constitution portugaise) et soutient, à cet égard, le Portugal pour ses multiples démarches entreprises depuis 1975.

7. Elle appuie les efforts du Secrétaire Général des Nations Unies dans son rôle de médiateur et encourage les initiatives parlementaires et autres pour faire respecter les résolutions des Nations Unies.

8. L'Assemblée exige que le gouvernement indonésien :

i. cesse toute violation des normes internationales garantissant le respect des droits de l'homme et le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance ;

ii. réalise l'ouverture effective du territoire du Timor oriental et autorise les organisations d'aide internationale, à commencer par la Croix Rouge, et des droits de l'homme à y exercer leurs activités ;

iii. prononce un cessez-le-feu immédiat avec les forces de résistance timoraises, procède au retrait des forces armées du territoire du Timor oriental et crée les conditions politiques nécessaires au libre exercice de l'autodétermination.

9. L'Assemblée, enfin, demande aux Etats membres du Conseil de l'Europe de :

i. se prononcer pour une solution politique négociée au sein des Nations Unies avec la participation du Portugal, de l'Indonésie et du peuple est-timorais ;

ii. exhorter les pays qui ont des liens économiques avec l'Indonésie à faire pression sur ce pays pour qu'il cesse toute violation des droits de l'homme et toute appropriation des richesses et ressources naturelles du Timor oriental;

iii. soutenir l'aide alimentaire et sanitaire à la population est-timoraise;

iv. mettre en oeuvre un embargo sur les armes à destination de l'Indonésie jusqu'à ce que les objectifs fixés au paragraphe 8 soient atteints.

III. EXPOSE DES MOTIFS

par M. Pontillon

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	INTRODUCTION	1 - 3
B.	L'ANNEXION DU TIMOR ORIENTAL	
1.	LES FAITS	4 - 5
2.	REACTIONS INTERNATIONALES A L'ANNEXION	
a.	Le Portugal	6 - 7
b.	Les Nations Unies	8 - 9
3.	L'ANNEXION AU REGARD DES NORMES DE DROIT INTERNATIONAL	
a.	Violation des textes internationaux consacrant le principe du droit à l'autodétermination et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	10
b.	Violations des droits de l'homme	11 - 12
C.	DEVELOPPEMENTS RECENTS	
1.	AU TIMOR	
a.	La position indonésienne	13 - 15
b.	La résistance timoraise	16 - 17
c.	La population timoraise	18 - 19
2.	LE PORTUGAL	20 - 25
3.	PRISES DE POSITION RECENTES	26 - 28
D.	CONCLUSIONS ET ROLE DU CONSEIL DE L'EUROPE	29 - 32

ANNEXE : Carte de l'Indonésie

A. INTRODUCTION

1. En 1520, l'île du Timor est découverte par les portugais qui en occupent la partie orientale, l'autre partie, colonie hollandaise, est récupérée par l'Indonésie en 1949, après l'indépendance de celle-ci.

2. Le Portugal, après la chute du régime dictatorial, le 25 avril 1974, considère dés ce moment que toutes ses colonies - y compris le Timor - constituent des territoires autonomes au sens de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : la loi portugaise de 1975 élabore un programme de décolonisation du territoire timorais : mise en place d'un gouvernement de transition et d'une Assemblée populaire devant être élue en octobre 1976 et maintien de la souveraineté portugaise jusqu'en 1978.

3. Mais le 28 novembre 1975, à l'issue de la guerre civile entre les deux principales factions politiques timoraises, l'"Union démocratique du Timor" (UDT) et le "Front révolutionnaire populaire pour l'indépendance du Timor" (FRETILIN), ce dernier déclare unilatéralement l'indépendance du Timor, non reconnue par le Portugal, l'Indonésie et les Nations Unies.

B. L'ANNEXION DU TIMOR ORIENTAL

1. LES FAITS

4. Le 7 décembre 1975, l'Indonésie envahit le territoire du Timor, un gouvernement provisionnel est formé, une Assemblée populaire est créée et le 17 juillet 1976, le Timor oriental devient la 27eme Province de la République indonésienne.

5. Le FRETILIN prend la tête du mouvement de résistance qui reste en possession d'une partie de l'île. Des combats violents l'opposent aux forces armées indonésiennes.

2. REACTIONS INTERNATIONALES A L'ANNEXION

a) Le Portugal

6. Suite à l'annexion, le Portugal se retire du territoire du Timor et demande l'ouverture des négociations. Le droit à l'indépendance et à l'autodétermination ainsi que le rôle à jouer par le Portugal, en tant que puissance administrative, dans le processus de décolonisation sont inscrits dans la constitution portugaise du 2 avril 1976 et conservés dans la constitution révisée du 27 mars 1989 (article 297).

7. A partir de 1978, l'Assemblée de la République portugaise adopte des résolutions défendant le droit à l'autodétermination et dénonçant les violations des droits de l'homme sur le territoire du Timor.

b) Les Nations Unies

8. Le 12 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies condamnent l'annexion et le Timor est inclu sur la liste des territoires sans gouvernement autonome.

9. Les résolutions 384 (décembre 1975) et 389 (avril 1976) du Conseil de Sécurité demandent le retrait de toutes les troupes étrangères du Timor et le respect de l'intégrité territoriale.

3. L'ANNEXION AU REGARD DES NORMES DE DROIT INTERNATIONAL

a) Violation des textes internationaux consacrant le principe du droit à l'autodétermination et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

10. Afin de justifier l'acte d'annexion, l'Indonésie évoque les liens historiques qui la lie au Timor, la nécessité de préserver la paix et la stabilité dans la région. Selon les autorités indonésiennes, la procédure de décolonisation a été menée conformément à la Charte des Nations Unies et aux déclarations 1514(XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et 1541 (XV) énonçant les critères de l'intégration d'un territoire non autonome à un Etat indépendant et s'est achevée par une consultation au sein d'une Assemblée dite représentative (composée de 37 membres) laquelle aurait accepté de signer une pétition en faveur de l'intégration du Timor à l'Indonésie. Mais les Nations Unies ont refusé d'assister à cette consultation montrant ainsi que celle-ci ne pouvait être considérée comme un acte d'autodétermination. De même, les élections administratives qui se sont déroulées en Indonésie et au Timor en 1987 ne sauraient être considérées comme un exercice du droit à l'autodétermination.

b) Violations des droits de l'homme

11. La population est la première victime du conflit armé (200 000 morts depuis 1975 soit un tiers de la population) et de la tentative d'assimilation forcée pratiquée par les responsables indonésiens à son encontre au mépris des normes de protection des droits de l'homme : appropriation de tous les biens et circuits économiques, imposition de nouveaux modèles de culture et linguistiques ("javanisation" du territoire), violation de la liberté d'expression, de réunion et de pensée (pression et limitation des activités de l'Eglise catholique) de la correspondance, restriction à la liberté d'aller et venir (transfert de population, camps de relogement), restriction des droits politiques, contrôle de la natalité (stérilisation), mauvaises conditions de détention, arrestation arbitraire, exécution extrajudiciaire, torture, mauvais traitements, contrôle très stricte des visites de délégations étrangères et des organisations humanitaires .

12. De nombreux témoignages de ces violations existent : dénonciations par des journalistes australiens en visite au Timor en 1978, publication en 1982 des manuels secrets des forces d'occupation indonésiennes préconisant le recours systématique à la torture, déclarations de l'administrateur apostolique de Dili (capitale du Timor) Mgr da Costa Lopes en 1981 (ce qui lui valu de demander sa démission au Vatican) et de son successeur Mgr Belo et campagnes de dénonciations par Amnesty International et Asia Watch.

C. DEVELOPPEMENTS RECENTS

1. AU TIMOR

a) la position indonésienne

13. Face aux pressions extérieures internationales, l'Indonésie a accepté en 1982 de négocier avec le Portugal dans le cadre de la résolution 37/30 donnant mandat au Secrétaire Général des Nations Unies de trouver une solution juste au conflit sur la base du dialogue entre

les parties intéressées. Mais c'est à partir de 1986 précisément que l'Indonésie a commencé à déployer une activité diplomatique importante afin d'obtenir le retrait de la question du Timor de l'ordre du jour des Nations Unies.

14. Ces dernières années, les violations des droits de l'homme semblent s'être légèrement atténuées. Les autorités indonésiennes n'ont pu que reconnaître parfois les atrocités perpétrées par les forces occupantes mais elles accusent le plus souvent les forces de la résistance d'être les responsables de ces violations, de même qu'elles accusent le Portugal d'avoir des vues expansionnistes. Elles évoquent également les progrès économiques et sociaux accomplis sur le territoire du Timor.

15. En janvier 1989, l'île est ouverte au tourisme et au commerce mais les visites des délégations étrangères restent sous contrôle et les organisations humanitaires ne sont pas toujours autorisées à visiter le territoire (le Comité International de la Croix Rouge a vu souvent ses activités interrompues et Amnesty International qui a demandé à visiter le territoire n'avait pas reçu en décembre 1990 de réponse officielle).

b) la résistance timoraise

16. Après les cinq mois de cessez-le-feu entre les forces armées indonésiennes et la résistance timoraise (mars-juillet 1983), les combats ont repris avec plus d'ampleur et le 24 mars 1986, les représentants de l'UDT et du FRETILIN annoncent la création de la "Convergencia nacionalista", coopération politique afin de lutter plus activement encore contre l'annexion du Timor et pour le droit à l'autodétermination.

17. Ces dernières années, la guérilla s'est étendue à tout le territoire et en 1989, la résistance énonce un ensemble de propositions nouvelles : en prenant en compte la position stratégique du territoire et les intérêts des pays voisins, il s'agit d'ouvrir le pays aux investissements étrangers, à la coopération internationale, de garantir le maintien de relations d'amitié et de bon voisinage ; quant au cadre politique, elle préconise l'installation d'un régime pluraliste et l'établissement d'une période de transition nécessaire à l'achèvement du processus de décolonisation par le Portugal.

c) la population timoraise

18. Depuis 1987, des organisations de contestation contre l'envahisseur se créent ("Voix de la jeunesse timoraise") et les manifestations se multiplient : en octobre 1989, lors de la visite du Pape à Dili, les jeunes timorais ont courageusement fait savoir la réalité de la situation ; en janvier 1990, une manifestation pacifique en faveur de l'indépendance a été sévèrement réprimée et toujours en 1990 , des répressions ont eu lieu à l'encontre de manifestants lors de la visite d'un ambassadeur américain.

19. En raison de la répression sévissant sur le territoire du Timor, la religion catholique est devenue peu à peu un refuge pour les timorais: le nombre de catholiques est passé en quelques années de 30% à 80%. Le Vatican a encouragé ce mouvement mais dans certaines limites. A deux reprises (en 1984 et 1987), le Pape a réclamé le

respect de l'"identité culturelle, ethnique et religieuse" du peuple timorais et lancé un appel à la paix. Le 6 février 1989, Mgr Belo a adressé au Secrétaire Général des Nations Unies une lettre où il demandait la tenue d'un référendum sous contrôle des Nations-Unies au Timor. Cette lettre a été transmise au Comité de Décolonisation des Nations Unies en août 1989.

2. **LE PORTUGAL**

20. De 1982 à nos jours, les discussions se sont poursuivies entre le Portugal et l'Indonésie sous les auspices du Secrétaire Général des Nations Unies (résolution 37/30). En 1989, le Portugal a accepté, sous condition, l'invitation adressée par l'Indonésie aux parlementaires portugais de visiter le Timor à une date non fixée.

21. Le consensus national sur la question du Timor est réel et se traduit par un soutien aux mouvements résistants timorais : soutien parlementaire ("Commissào para accompanhamento da situaçào em Timor Leste" : créée en 1982, elle a pour but de sensibiliser l'opinion publique, de coordonner les efforts d'autres parlementaires ou groupes de parlementaires, de recevoir les organisations timoraises en exil telles que "A paz è possivel em Timor Leste", "Commissào para os direitos do povo maubere") et soutien gouvernemental .

22. Le gouvernement portugais déploie une activité diplomatique considérable notamment devant l'ONU (intervention fréquente devant l'Assemblée Générale et la Commission des Droits de l'Homme), et les Communautés européennes (les parlementaires portugais sont à la base de plusieurs résolutions du Parlement européen sur le Timor).

23. Le Portugal estime qu'il ne lui revient pas de définir la forme future de l'organisation du territoire : il lui incombe simplement de veiller à ce que soit exercé le droit à l'autodétermination et de terminer le processus de décolonisation sous contrôle des Nations Unies.

24. Le 6 décembre 1990, l'Assemblée de la République portugaise vote une résolution en faveur d'une solution pacifique au conflit engageant toutes les parties intéressées, résolution portée à l'attention du Secrétaire Général des Nations Unies, du Parlement européen, du Conseil de l'Europe et du Congrès américain. Le 20 décembre 1990, elle invite le Conseil de sécurité et l'Assemblée Générale des Nations Unies à considérer l'annexion du Timor par l'Indonésie sous le même angle que l'occupation du Koweit par l'Irak.

25. Suite à l'accord d'exploration et d'exploitation du plateau continental dans la zone du "Timor gap" signé le 11 décembre 1989 entre l'Indonésie et l'Australie, le gouvernement portugais a assigné le 22 février 1991 l'Australie devant la Cour Internationale de Justice (l'Indonésie ne reconnaissant pas la juridiction de la Cour) pour violation de la souveraineté du peuple timorais sur ses richesses et ressources naturelles et pour atteinte aux droits, devoirs et compétences du Portugal en tant que puissance administrante du territoire du Timor. En conséquence, le Japon a conseillé à ses entreprises, au mois de mars 1991, de cesser toute participation ou contribution à l'exploration pétrolifère de la mer du Timor.

3. PRISES DE POSITION RECENTES

26. La sous commission pour la prévention des discriminations et la protection des minorités des Nations Unies adopte en août 1987 une résolution sur le Timor.

Aux 44ème sessions de la Commission des droits de l'homme (1988) et de l'Assemblée Générale (1989) ainsi qu'au cours de la session du Comité spécial de décolonisation, des débats actifs sur la question du Timor se déroulent.

27. Des initiatives en faveur de l'autodétermination se sont multipliées dans certains pays qui avaient accepté le processus d'intégration (les Etats-Unis en 1975, l'Australie en 1978, le Canada en 1982. Le Japon lui apporte également une aide financière, elle reçoit l'appui de la Yougoslavie et des accords économiques existent entre l'Indonésie et Moscou et entre la CEE et l'ANSEA, dont ce pays fait partie) :

- dès 1983, aux Etats-Unis, quelques sénateurs commencent à déployer une grande activité afin que la question du Timor soit prise en compte par les responsables américains, de nouvelles lettres sont adressées à l'Administration américaine en 1988 et Juin 1989 par des sénateurs américains. En février 1989, le Département d'Etat américain publie un rapport faisant état des efforts pacifiques employés par l'Indonésie pour faire cesser les affrontements armés, de la situation des droits de l'homme et de la situation économique et sociale ;

- à l'initiative du Canada et du Japon, l'organisation "Parliamentarians for East Timor" est créée en 1988 et regroupe 200 parlementaires de 10 pays différents.
Au niveau parlementaire également, il faut noter, en octobre 1987,l'adoption par l'Union Interparlementaire d'une motion en faveur de l'autodétermination et en mars 1990, la réaffirmation par le "Groupe de solidarité européenne avec le Timor Est" de son appui à l'autodétermination et à Mgr Belo.

28. D'autres initiatives de dénonciation existent au niveau des Communautés européennes (résolution de novembre 1989 du Parlement européen exigeant la reconnaissance du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple timorais ; prise de position commune adoptée par les douze en 1988 ; adoption, en octobre 1988, d'une résolution par l'Assemblée paritaire des pays ACP/CEE) , des cinq pays africains de langue portugaise et des pays non alignés (dont l'Indonésie fait partie).

D. CONCLUSION ET RÔLE DU CONSEIL DE L'EUROPE

29. Alors que les gouvernements se mobilisent pour la paix au Proche-Orient, le sort de l'île du Timor peut sembler à certains dénué de tout intérêt. Mais à l'heure où le monde s'est engagé dans la défense des règles de droit international, dès le lendemain de l'annexion du Koweït par l'Irak, le Conseil de l'Europe se doit de faire appliquer ces mêmes règles à l'île du Timor oriental, annexée elle depuis plus de 15 ans, par l'Indonésie. De plus, la mobilisation pour la défense du peuple kurde en Irak devrait servir d'exemple pour la défense du peuple timorais.

30. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe devrait :

- condamner fermement l'annexion du Timor par l'Indonésie considérée comme une violation du droit à l'autodétermination et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, inscrits dans de nombreux textes internationaux et comme une atteinte aux prérogatives du Portugal en tant que puissance administrative reconnue par les Nations Unies ;

- condamner les violations continues et d'une extrême gravité des droits de l'homme perpétrées par les forces armées indonésiennes à l'encontre de la population du Timor et dont les témoignages existent, ne pas considérer les progrès économiques et sociaux mis en avant par l'Indonésie comme des contrepoids à ces violations ;

- féliciter le Portugal pour ses multiples démarches, ce depuis 1975 et lui apporter tout son soutien, de même qu'elle devrait saluer les efforts du Secrétaire Général des Nations Unies dans son rôle de médiateur et encourager les initiatives parlementaires ;

31. L'Assemblée parlementaire devrait demander aux Etats membres :

- de se prononcer pour une solution pacifique négociée au sein des Nations Unies avec la participation du Portugal, de l'Indonésie et du peuple timorais ;

- de se prononcer pour un cessez-le-feu immédiat entre les forces de la Résistance timoraises et les forces armées indonésiennes, pour un retrait de ces forces armées et la création des conditions politiques nécessaires au libre exercice de l'autodétermination ;

- d'exhorter les pays qui ont des liens économiques avec l'Indonésie (notamment le Japon et l'Australie) à faire pression sur ce pays pour qu'il cesse toute violation des droits de l'homme et toute appropriation des richesses et ressources naturelles du Timor ;

- de soutenir l'aide alimentaire et sanitaire à la population timoraise et par la même d'inciter l'Indonésie à ouvrir le territoire du Timor à toutes visites de délégations étrangères et d'organisations humanitaires.

32. Le Conseil de l'Europe pourrait également utiliser sa nouvelle capacité d'observateur au sein de l'ONU afin de faire évoluer le cas du Timor.

ANNEXE

INDONÉSIE

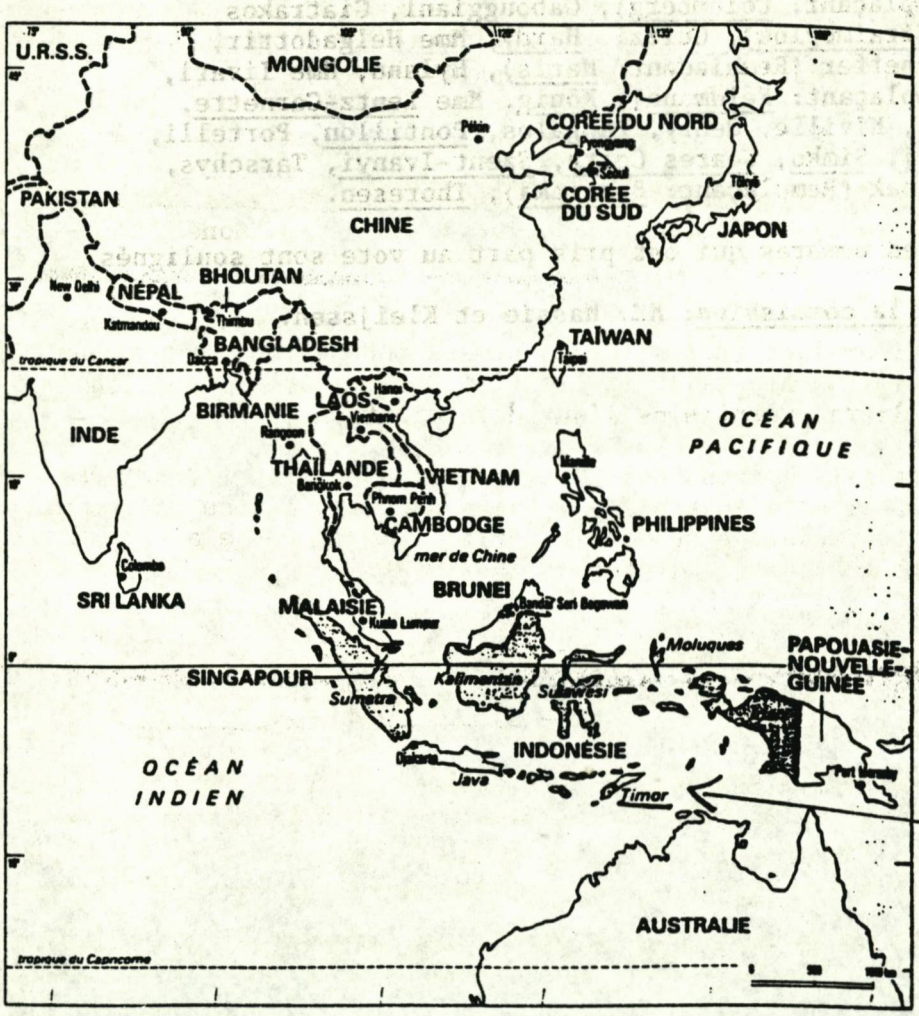

...argée du rapport: commission des questions politiques

Commission saisie pour avis: commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Implications budgétaires pour l'Assemblée: néant

Projet de résolution : adopté par la commission le 23 avril 1991 par 28 votes à 1 et 0 abstention.

Membres de la commission: MM. Reddemann, (Président), Sir Dudley Smith, Martinez, (Vice-Présidents), MM. Alemyr, Alvarez-Cascos (Remplaçant: Fabra), Antretter, Mme Baarveld-Schlaman, MM. Baumel, De Bondt, Candal (Remplaçant: Roseta), Caro, Cem, Collart, Espersen, Sir Geoffrey Finsberg, MM. Fioret, Fiorini, Flückiger (Remplaçant: Columberg), Gabbuggiani, Giatrakos (Remplaçant: Efraimoglou), Guizzi, Hardy, Mme Helgadottir, MM. de Hoop Scheffer (Remplaçant: Maris), Hyland, Mme Iivari, MM. Irmer (Remplaçant: Feldmann), König, Mme Lentz-Cornette, MM. Lyssarides, Miville, Oehry, Pangalos, Pontillon, Portelli, Schieder, Sebej, Simko, Soares Costa, Szent-Ivanyi, Tarschys, Tasçioglu, Ternak (Remplaçant: Bratinka), Thoresen.

NB. Les noms des membres qui ont pris part au vote sont soulignés.

Secrétaires de la commission: MM. Massie et Kleijssen.